

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : DE LA DISSOLUTION DE L'OFFICE DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS ET DE LA CAISSE D'EPARGNE POSTALE

Section 1 : De la dissolution de l'Office des Postes & Télécommunications

Section 2 : De la dissolution de la Caisse d'Epargne

Section 3 : Du principe de la réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications

CHAPITRE III : DU PRINCIPE DE LA RESTRUCTURATION

CHAPITRE IV : DE L'OPERATEUR PRINCIPAL DES POSTES

Section 1 : Des modalités de constitution de GABON POSTE

Section 2 : Des missions de GABON POSTE

Section 3 : Des règles particulières applicables au fonctionnement et à la gestion des services financiers postaux

Section 4 : Des organes d'administration et de direction de GABON

Section 5 : De l'organisation budgétaire & comptable de GABON POSTE

Section 6 : Des relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers

CHAPITRE V : DE L'OPERATEUR PRINCIPAL DES TELECOMMUNICATIONS

Section 1 : Des modalités de constitution de GABON TELECOM

Section 2 : Des missions de GABON TELECOM

Section 3 : Des organes d'administration et de direction de GABON TELECOM

Section 4 : De l'organisation budgétaire & comptable de GABON TELECOM

Section 5 : Des relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FISCALES

CHAPITRE VII : DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

LOIS N° 004/2001
PORTANT REORGANISATION DU SECTEUR DES POSTES ET DU SECTEUR
DES TELECOMMUNICATIONS EN REPUBLIQUE GABONAISE

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er – La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, porte réorganisation du secteur des postes et du secteur des télécommunications en République Gabonaise.

La réorganisation du secteur des postes et du secteur des télécommunications en République Gabonaise consacre la dissolution de l'Office des postes et télécommunications et de la Caisse d'Épargne Postale.

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 – Au sens de la présente loi, on entend par :

- Loi de réglementation des postes, la loi relative à la réglementation des postes ;

- Loi de réglementation des télécommunications, la loi relative à la réglementation des télécommunications;

- Opérateur principal des postes, la société anonyme dénommée Gabon Poste dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par la présente loi, et qui exploite en exclusivité les services tels que prévus dans la loi de réglementation des postes ;

- Opérateur principal des télécommunications, la société anonyme dénommée Gabon Télécom dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par la présente loi et qui exploite en exclusivité les réseaux et les services de télécommunications tels que prévus dans la loi de réglementation des télécommunications ;

- Services des postes, l'ensemble des services se rapportant au domaine postal tels que définis par l'Union Postale Universelle (U.P.U) et consacré par la loi portant réglementation des postes ;

- Services des télécommunications, l'ensemble des services se rapportant au domaine des télécommunications tels que définis par l'Union Internationale des Télécommunications (U.I.T) et consacrés par la loi portant réglementation des télécommunications ;

- Agence de régulation, l'autorité administrative autonome chargée de veiller au respect des règles de fonctionnement du secteur des postes et du secteur des télécommunications conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE II : DE LA DISSOLUTION DE L'OFFICE DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS ET DE LA CAISSE D'EPARGNE POSTALE

Section 1 : De la dissolution de l'Office des Postes et Télécommunications

Article 3 – L'Office des Postes et Télécommunications est dissout.

Les activités de l'Office sont scindées en deux secteurs animés par deux opérateurs principaux :

- L'opérateur principal des postes pour le secteur des postes ;
- L'opérateur principal des télécommunications pour le secteur des télécommunications.

Article 4 – Il est créé un comité de liquidation de l'Office des Postes et Télécommunications. La composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité sont fixés par voie réglementaire.

Article 5 – Les textes réglementaires déterminent les conditions, les modalités de liquidation et de dévolution des biens de l'Office des Postes et Télécommunications.

Ces textes nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Ils fixent le calendrier, la ou les dates et le processus de transfert des personnels, des actifs et des activités.

Les organes dirigeants de l'Office des Postes et Télécommunications assistent le ou les liquidateurs dans la conduite des opérations de liquidation.

Article 6 – Les comptes de l'Office des Postes et Télécommunications sont arrêtés par l'agent comptable à la date de dissolution et sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les comptes ainsi approuvés par le Conseil d'Administration sont soumis par le Ministre chargé des finances au contrôle de la Cour des Comptes

Section 2 : De la dissolution de la Caisse d'Epargne Postale

Article 7 – La Caisse d'Epargne Postale est dissoute.

Les activités, les biens et les personnels de cet établissement public sont transférés à l'opérateur principal du secteur des postes.

Article 8 – Il est créé un comité de liquidation de la Caisse d'Epargne Postale. La composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité sont fixés par voie réglementaire.

Article 9 – Les textes réglementaires déterminent les conditions, les modalités de liquidation et de dévolution des biens de la Caisse d'Epargne Postale.

Ces textes nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Ils fixent le calendrier, la ou les dates et le processus de transfert des personnels, des actifs et des activités.

Les organes dirigeants de la Caisse d'Épargne Postale assistent le ou les liquidateurs dans la conduite des opérations de liquidation.

Article 10 – Les comptes de la Caisse d'Épargne Postale sont arrêtés par l'agent comptable à la date de dissolution et sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les comptes ainsi approuvés par le Conseil d'Administration sont soumis par le Ministre chargé des finances au contrôle de la Cour des Comptes.

Section 3 : Du principe de la réorganisation du secteur des postes et du secteur des télécommunications

Article 11 – Les activités du secteur des postes sont assurées par un opérateur principal des postes, société anonyme dénommée Gabon Poste.

Les activités du secteur des télécommunications sont assurées par un opérateur principal des télécommunications, société anonyme dénommée Gabon Télécom.

Les dispositions relatives à la constitution, aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des opérateurs principaux sont définies par la présente loi.

Article 12 – Il est créé une agence sectorielle de régulation dont les missions sont définies dans les lois de réglementation du secteur des postes et du secteur des télécommunications.

CHAPITRE III : DU PRINCIPE DE LA RESTRUCTURATION

Article 13 – L'opérateur postal est une société d'économie mixte dénommée Gabon Poste.

L'opérateur principal des télécommunications est une société à participation financière publique dénommée Gabon Télécom.

Les dispositions particulières relatives à la constitution, à l'organisation, aux missions et au fonctionnement de ces opérateurs principaux sont définies par la présente loi.

Article 14 – Les missions de contrôle et de régulation du secteur des postes et secteur des télécommunications, ainsi que des entreprises qui opèrent dans ces secteurs, sont confiées à l'Agence de Régulation Sectorielle créée conformément aux dispositions de la loi de réglementation des postes et télécommunications.

Article 15 – Dans le cadre du processus de restructuration de l'Office des Postes et Télécommunications du Gabon, les activités, les biens et personnels de l'Établissement public dénommé « Caisse d'Épargne Postale » sont transférés à Gabon Poste.

Lorsque les opérations de transfert auront été achevées, un décret fixera les conditions et modalités de la liquidation éventuelle de la Caisse d'Épargne, conformément aux dispositions de la présente loi.

CHAPITRE IV : DE L'OPERATEUR PRINCIPAL DES POSTES

Section 1 : Des modalités de constitution de Gabon Poste

Article 16 – Est autorisée, la participation financière publique majoritaire de l'Etat au capital social de la société anonyme dénommée « Gabon Poste », créée conjointement avec d'autres actionnaires, personnes physiques ou morales, de droit public ou de droit privé.

Article 17 – L'opérateur principal des postes est une société anonyme dénommée Gabon Poste créée conjointement par l'Etat et par d'autres actionnaires, personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les activités et les biens du secteur des postes résultant de la dissolution de l'OPT sont transférés à Gabon Poste. Par conséquent, toute filiale créée par l'OPT dans le secteur des postes est filiale de Gabon Poste.

Article 18 – L'Etat et les personnes morales de droit public actionnaires peuvent, dès la constitution définitive de la société ou à tout moment, céder, dans le respect des dispositions de la loi n° 1/96 du 13 février 1996 fixant les règles de privatisation des entreprises du secteur public, des actions qu'il détient dans le capital de Gabon Poste à des personnes physiques de nationalité gabonaise ou à des personnes morales de droit public gabonais, sous réserve que l'Etat, seul ou avec des personnes morales de droit gabonais, ne conserve pas une participation majoritaire dudit capital dès lors qu'il y a un entrepreneur.

Article 19 – Gabon Poste est régie par la réglementation en vigueur et par les dispositions de la présente loi.

Article 20 – Gabon Poste est régie par la loi de réglementation des postes et par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des textes précités, par les dispositions législatives et réglementaires spécifiques applicables aux sociétés anonymes des sociétés d'économie mixte et, à titre subsidiaire, par celles générales applicables aux sociétés anonymes.

En cas de difficulté d'application ou d'interprétation d'une disposition de la présente loi au regard d'une disposition différente ou contraire de la loi de réglementation des postes, les dispositions de la loi de réglementation priment sur celles de la présente loi.

Article 21 – Les formalités de constitution de Gabon Poste sont celles applicables en la matière aux sociétés anonymes.

Article 22 – L'Etat peut faire apport en nature au capital de Gabon Poste de biens mobiliers et immobiliers dont l'Office des Postes et des Télécommunications ou la Caisse d'Épargne Postale étaient, préalablement à leur dissolution, propriétaires ou qui étaient mis à leur disposition.

Article 23 – La constitution définitive de Gabon Poste est constatée par les délibérations de son Assemblée Générale Constitutive appelée à approuver les statuts, le montant, les conditions et modalités financières particulières de la participation financière publique et le bilan d'ouverture.

Le premier Conseil d'Administration, appelé à siéger postérieurement à la constitution définitive de la société, approuve le budget du premier exercice. Cette délibération du conseil est entérinée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé des postes et télécommunications.

Section 2 : Des missions de Gabon Poste

Article 24 – La société Gabon Poste est habilité à exercer, au Gabon et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet.

A ce titre, et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle peut créer des filiales et prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire à son propre objet.

Article 25 – Gabon Poste a pour objet principal de gérer et d'exploiter le service public des postes, selon les règles propres à chacun des domaines d'activité de ce service, conformément aux dispositions portant sur la réglementation du secteur des postes, de la présente loi, du code des postes et télécommunications et de la convention de délégation du service public prévue à l'article 27 ci-dessous.

Article 26 – En application des dispositions de la loi portant réglementation du secteur des postes, Gabon Poste :

- Assure les missions confiées à l'opérateur postal principal, à titre exclusif ou dans le respect des règles de la concurrence, conformément aux termes d'une convention de délégation de service ;
- Etablit et développe, hors concession, tout autre service de collecte, d'acheminement et de distribution d'objets et de marchandises ;
- Peut concourir à l'exploitation des services mentionnés au présent article en prenant des participations financières au capital de sociétés opérant dans le secteur des postes ;
- Peut-être autorisé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 ci-dessous, à fournir d'autres services financiers.

Article 27 – Gabon Poste, en raison des services qu'elle gère, concourt :

- A l'ensemble des missions administratives et économiques de l'Etat ;
- A certaines missions spécifiques de l'Etat en matière d'aménagement du territoire.
- A la réalisation des politiques de l'Etat en matière d'aménagement du territoire.

La réalisation de ces missions par Gabon Poste ouvre droit, à son profit, au versement, par l'Etat ou par la collectivité territoriale bénéficiaire des prestations, d'une rémunération conforme à la tarification applicable aux usagers privés pour des prestations similaires, sauf dispositions différentes de son cahier des charges, comme indiqué à l'article 28 ci-dessous ou de stipulations particulières de conventions spécifiques à la mission confiée passées avec l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 28 – La mission confiée par l’Etat à Gabon Poste, par application des dispositions de la présente loi et de réglementation des postes, fait l’objet d’une convention de délégation de service public à laquelle est annexée un cahier des charges.

Article 29 – La convention et le cahier des charges fixent les droits et obligations de Gabon Poste, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d’exécution du service public qu’il a pour mission d’assurer, ainsi que la durée, les conditions de cessation, de résiliation et de renouvellement de la convention.

La convention et le cahier des charges définissent les services que Gabon Poste a pour mission d’exécuter, soit à titre exclusif, soit dans un cadre concurrentiel, ainsi que les services dont ledit cahier des charges rend l’exécution obligatoire par Gabon Poste.

La convention et le cahier des charges sont approuvés par décret, pris après avis motivé de l’Agence de Régulation.

Article 30 – Les cahiers des charges précisent :

- Les conditions et les modalités techniques d’exécution par Gabon Poste de ses obligations notamment à l’égard des usagers ;
- Les modalités de l’assistance technique de Gabon Poste à la mission de représentation de l’Etat auprès d’organisations internationales en matière de poste ;
- La nature et le contenu des rapports périodiques que Gabon Poste doit remettre à ses autorités de tutelle et à l’Agence chargée de la régulation.

Le cahier des charges identifie ou définit :

- Les opérations qui, concourant à la réalisation d’une mission de service public ou d’intérêt général, peuvent justifier d’une tarification inférieure à leur coût de revient. Il précise dans ce cas les modalités de prise en charge du différentiel par l’Etat, conformément au contrat programme mentionné à l’article 31 ci-dessous ;
- L’organisation financière et comptable de Gabon Poste dans le but d’obliger cette société à tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer le prix de revient de chaque prestation ;
- Les modalités d’organisation de centralisation et de contrôle de toutes les opérations des services financiers postaux.

Section 3 : Des règles particulières applicables au fonctionnement et à la gestion des services financiers postaux.

Article 31 – Les activités de Gabon Poste s’inscrivent dans un contrat-programme pluriannuel, d’une durée maximum de cinq ans passés avec l’Etat.

Le contrat-programme :

- Décrit précisément, pour chacune des prestations figurant au cahier des charges, les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre par Gabon Poste et, le cas échéant, ses filiales, ainsi que les recettes et les charges prévisibles pouvant en résulter ;
- Détermine les modalités de la contribution obligatoire de l'Etat à la couverture du différentiel entre les charges et les recettes, résultant de l'accomplissement, par Gabon Poste, des prestations relevant du service universel ou rendues obligatoires par le cahier des charges ;
- Précise également, en concordance avec le cahier des charges, le cadre financier global d'exécution de ses missions par Gabon Poste, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges d'exploitation et de personnel et des règles d'affectation des résultats.

Article 32 – L'organisation fonctionnelle des services de Gabon Poste, par application notamment de ses statuts, ainsi que de la convention de délégation de service public et du cahier des charges, doit obligatoirement assurer :

- La responsabilisation et le développement autonome des services postaux et des services financiers postaux ;
- L'identification de l'origine des fonds perçus, par chaque service, pour le compte de tiers, ainsi que la garantie de la disponibilité permanente desdits fonds.

Article 33 – Conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus, les services financiers postaux constituent obligatoirement, au sein de Gabon Poste, un centre de responsabilité individualisé.

Gabon Poste gère le service des chèques postaux et le service de la Caisse d'Épargne Postale, conformément aux dispositions de la loi de réglementation des postes, du code des postes et des télécommunications ainsi que des autres textes qui s'appliquent à ces activités.

Pour l'exploitation de ces services, Gabon Poste est tenue de la réalisation des seules prestations définies par le code des postes et télécommunications, dans les conditions fixées par le cahier des charges.

Gabon Poste peut, de sa propre initiative, et sous sa responsabilité, fournir toute prestation de nature financière ou autre, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisée par le décret et, si nécessaire, préalablement agréée conformément aux dispositions applicables aux activités concernées.

Section 4 : Des organes d'Administration et de Direction de Gabon Poste

Article 34 – Gabon Poste procède à la centralisation de tous les fonds reçus au titre des services financiers auprès de sa direction financière.

Elle place librement ses avoirs et disponibilités auprès des banques et établissements financiers agréés en République Gabonaise et, si les circonstances le justifient, auprès d'institutions financières étrangères, sous réserve de l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie et des finances.

Article 35 – L’Etat et les personnes morales de droit public actionnaires de Gabon Poste détiennent au Conseil d’Administration un nombre de sièges au moins proportionnel à leur part de capital social.

Article 36 – Les représentants de l’Etat et des personnes morales de droit public au Conseil d’Administration de Gabon Poste sont désignés nommément par décret.

Ils sont choisis, au sein ou en dehors de l’Administration, à raison de leur compétence ou de leur complémentarité.

Ils exercent leur fonction d’administrateur en qualité de représentant légal de l’Etat ou de la personne morale de droit public actionnaire qu’ils représentent.

Article 37 – Le Conseil d’Administration de Gabon Poste élit parmi ses membres un président. La désignation du président est entérinée par décret.

Article 38 – Le Conseil d’Administration de Gabon Poste définit et conduit la politique générale de la société dans le cadre des orientations fixées par le Gouvernement pour le secteur des postes.

A cet effet, le Conseil d’Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société dans la limite de l’objet social et des pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la présente loi ou par les statuts de la société.

Article 39 – Le président du Conseil d’Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de Gabon Poste. Il veille à la bonne exécution de la politique définie par le conseil, et à l’exécution de ses délibérations par les organes de la société. Le président est le représentant légal de la société.

Article 40 – Le Conseil d’Administration délègue au président les pouvoirs nécessaires et suffisants à l’exercice par celui-ci de ses fonctions de direction générale, dans le respect de l’individualisation des responsabilités des services postaux et des services financiers postaux, et sous réserve des pouvoirs expressément réservés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les statuts de la société aux assemblées générales et au Conseil d’Administration.

Article 41 – Il est interdit aux administrateurs de Gabon Poste ainsi qu’aux directeurs et aux cadres supérieurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec Gabon Poste ou pour son compte ou de détenir directement ou indirectement des participations financières significatives dans une entreprise qui conclut un marché avec Gabon Poste ou entretient avec Gabon Poste des relations commerciales régulières.

Section 5 : De l’organisation budgétaire et comptable de Gabon Poste

Article 42 – Gabon Poste dispose d’un budget.

Le budget est arrêté en équilibre dans le respect des obligations de la société, notamment, du cahier des charges et, plus généralement des engagements à l’égard des tiers.

Le budget de l'exercice suivant est approuvé par le Conseil d'Administration deux mois avant la clôture de l'exercice en cours.

Il est annexé au budget, pour l'exercice considéré :

- Le cadre organique de la société et le niveau et la structure de ses effectifs ;
- La nature et le volume de ses investissements au titre du contrat-programme en cours d'exécution ;
- Les besoins de financement ;
- Les moyens prévisionnels de trésorerie.

Article 43 – Tant que l'Etat et des personnes morales de droit public détiennent la majorité du capital social de Gabon Poste, le budget, préalablement élaboré en concertation avec les services compétents du ministère de tutelle technique, est transmis dans les huit jours suivant la date du Conseil d'Administration qui l'a approuvé, au ministre chargé des Finances et à celui chargé des Postes et Télécommunications.

Article 44 – Dans un délai de quinze jours à compter de la réception du Budget, les ministères ci-avant visés à l'article 43 ci-dessus, peuvent par une notification conjointe, demander au Conseil d'Administration toutes les modifications tendant au respect de l'équilibre financier de Gabon Poste, notamment pour ce qui concerne le contrat-programme et le cahier des charges.

Article 45 – Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification conjointe des Ministres, le Conseil d'Administration est tenu d'apporter au budget les modifications contenues dans ladite notification.

Article 46 – Le budget est rendu exécutoire :

- A l'expiration du délai de 15 jours à compter de sa réception par les ministères de tutelle si aucune notification modificative n'a été déclarée par ceux-ci au Conseil d'Administration ;
- A la réception d'un non objection écrite adressée par ceux-ci au Conseil d' Administration dans un délai de 15 jours ;
- Dès la prise en compte des modifications notifiées par les ministères de tutelle au Conseil d'Administration ;
- A la date de la délibération du Conseil d'Administration prenant en compte les modifications notifiées par les ministères de tutelle.

Article 47 – A la clôture de chaque exercice, la Direction Générale de Gabon Poste dresse l'inventaire des éléments d'actif et de passif de la société, établit le bilan et les comptes de l'exercice et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les comptes ainsi approuvés sont transmis par la Direction Générale de Gabon Poste au ministère chargé des finances et à celui des postes et télécommunications, dans un délai de 30 jours à compter de la date de leur approbation, pour contrôle et vérification, conformément aux textes en vigueur en la matière.

Article 48 – Le Conseil d'Administration de Gabon Poste nomme deux commissaires aux comptes choisis dans le respect de la législation et fixe les modalités d'accès des personnes morales et physiques à ces fonctions.

Le contrôleur financier désigné par le ministère chargé des finances suit la gestion financière de Gabon Poste. Il examine le projet de budget avant sa présentation au Conseil d'Administration.

Le contrôle porte sur la régularité de l'exécution du budget et sur l'application des lois et règlements.

En cours d'exercice, les remarques ou appréciations du contrôleur financier sont toujours formulées par écrit au Directeur Général de Gabon Poste.

Article 49 – Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dans lesquelles Gabon Poste détient plus de la moitié du capital social, sont soumises aux règles fixées par la présente loi et aux décrets pris pour son application, en matière de contrôle et de vérification des comptes, et de tutelle, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires spécifiques les régissant.

Section 6 : Des relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers

Article 50 – Les relations de Gabon Poste avec les usagers, les fournisseurs et les tiers sont régies par le droit privé.

Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, de la juridiction de l'ordre administratif.

Article 51 – La responsabilité encourue par Gabon Poste, vis-à-vis de ses usagers du fait de la fourniture de prestations, demeure engagée conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, sous réserve des stipulations contractuelles plus favorables aux usagers applicables à certaines catégories de services.

Article 52 – Les procédures de passation et de contrôle des marchés de Gabon Poste, financés sur fonds propres, sont fixées par le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions prévues en la matière par le cahier des charges.

CHAPITRE V : DE L'OPERATEUR PRINCIPAL DES TELECOMMUNICATIONS

Section 1 : Des modalités de constitution de Gabon Télécom

Article 53 – L'opérateur principal des télécommunications est une société anonyme, dénommée Gabon Télécom, créée conjointement par l'Etat et par d'autres actionnaires, personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Article 54 – Est autorisée, la participation financière publique majoritaire de l'Etat, seul ou avec des personnes morales de droit public gabonais, au capital social de la société à participation financière publique, en forme de société anonyme, dénommée « Gabon Télécom ».

Article 55 – L'Etat et les personnes morales de droit public gabonais actionnaires peuvent, dès la constitution définitive de la société ou à tout moment, céder, dans le respect des dispositions de la loi n° 001/96 du 13 février 1996 susmentionnée, des actions qu'ils détiennent dans le capital de Gabon Télécom à des personnes physiques de nationalité gabonaise ou à des personnes morales de droit gabonais, sous réserve que l'Etat, seul ou avec les personnes morales de droit public gabonais, conservent plus du tiers de son capital.

Article 56 – Gabon Télécom est régie par la réglementation en vigueur et par les dispositions de la présente loi.

Article 57 – Gabon Télécom est constituée conformément aux dispositions applicables en la matière aux sociétés anonymes.

Article 58 – L'Etat peut faire apport en nature au capital de Gabon Télécom de biens mobiliers et immobiliers dont l'Office des Postes et des Télécommunications était, préalablement à sa dissolution, propriétaire ou qui étaient mis à sa disposition.

Article 59 – La constitution définitive de Gabon Télécom est constatée par les délibérations de son assemblée générale constitutive appelée à approuver les statuts, le montant, ainsi que les conditions et les modalités financières de la participation financière publique et le bilan d'ouverture.

Le premier Conseil d'Administration appelé à siéger postérieurement à la constitution définitive de la société approuve le budget du premier exercice. Tant que l'Etat et des personnes morales de droit public détiennent la majorité du capital social de Gabon Télécom cette délibération est entérinée par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 60 – Gabon Télécom est habilité à exercer, au Gabon et à l'étranger, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social.

A ce titre, et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elle peut créer les filiales et prendre des participations dans les sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire à son propre objet social.

Section 2 : Des missions de Gabon Télécom

Article 61 – Gabon Télécom a pour objet principal, selon les règles propres à chacun de ses domaines d'activité, conformément à la présente loi et au code des postes et télécommunications :

- De gérer et d'exploiter les services publics des télécommunications ;
- D'assurer tout service public de télécommunications dans les relations intérieures et internationales et, en particulier, d'assurer l'accès au service du téléphone à toute personne qui en fait la demande ;

- D'établir, de développer et d'exploiter les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;

- De fournir, dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications, ainsi que d'établir des réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision.

Article 62 – La mission confiée par l'Etat à Gabon Télécom fait l'objet d'une convention de délégation de service public à laquelle est annexé un cahier des charges.

La convention et le cahier des charges fixent les droits et obligations de Gabon Télécom, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés ses tarifs et les conditions d'exécution du service public qu'elle a pour mission d'assurer.

Le cahier des charges définit les services que Gabon Télécom a pour mission d'exécuter, conformément aux dispositions de la loi de réglementation des télécommunications. Il précise notamment les conditions techniques de leur exécution.

La convention et le cahier des charges sont approuvés par décret, pris après avis motivé de l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Article 63 – Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi de réglementation des télécommunications, le cahier des charges précise, également, les conditions et modalités dans lesquelles sont assurées, notamment pendant la période d'exclusivité :

- La nature, la qualité et la disponibilité du service universel ;

- La desserte de l'ensemble du territoire national ;

- L'égalité de traitement des usagers ;

- La neutralité et la confidentialité des services ;

- La participation de l'exploitant aux missions définies à l'article 61 ci-dessus ;

- Les conditions de détermination de la tarification applicable à chaque prestation, en veillant à ce qu'elle garantisse la couverture des charges en résultant pour Gabon Télécom ;

- L'assistance technique de Gabon Télécom à la mission de représentation de l'Etat auprès d'organisations internationales spécialisées en matière de télécommunications ;

- Les garanties d'une juste rémunération des prestations de Gabon Télécom ;

- La contribution de Gabon Télécom à l'exercice des missions de Défense et de Sécurité.

Article 64 – Par dérogation aux dispositions de l’article 63 ci-dessus, à titre exceptionnel et pour une période transitoire qui ne peut excéder la période d’exclusivité mentionnée à l’article 61 ci-dessus, au seul effet de permettre le développement du service universel des télécommunications dans les zones rurales, le cahier des charges identifie les seules prestations qui peuvent justifier d’une tarification inférieure à leur coût de revient, et précise, dans ce cas, les modalités de la prise en charge éventuelle du différentiel par l’Etat, conformément au contrat-programme mentionné à l’article 67 ci-dessous.

Article 65 – Le cahier des charges définit précisément l’organisation financière et comptable de Gabon Télécom, lui fait obligation de tenir une comptabilité analytique permettant, notamment, de déterminer le prix de revient de chaque prestation offerte.

Article 66 – Le cahier des charges définit précisément l’organisation financière et comptable de Gabon Télécom, lui fait obligation de tenir une comptabilité analytique permettant, notamment, de déterminer le prix de revient de chaque prestation offerte.

Article 67 – Tant que la participation financière publique est majoritaire dans le capital de Gabon Télécom, les activités de Gabon Télécom s’inscrivent dans un contrat-programme pluriannuel.

Le contrat-programme :

- Décrit pour chacune des prestations figurant au cahier des charges, les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre par Gabon Télécom et ses filiales, ainsi que les recettes et les charges prévisibles pouvant en résulter ;
- Détermine, le cas échéant, les modalités de la contribution obligatoire de l’Etat à la couverture du différentiel entre les charges et les recettes pouvant en résulter de l’accomplissement par Gabon Télécom des prestations relevant du service universel des télécommunications, exécutées conformément aux dispositions de la loi de réglementation des télécommunications ;
- Précise également, en concordance avec le cahier des charges, le cadre financier global d’exécution de ses missions par Gabon Télécom, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges d’exploitation et de personnel, et des règles d’affectation des résultats.

Article 68 – Pour l’accomplissement de ses missions, Gabon Télécom bénéficie du droit d’usage des bandes de fréquences ou des fréquences attribuées à l’Office des Postes et des Télécommunications préalablement à la date d’entrée en vigueur du décret mentionné à l’article 5 ci-dessus.

Lorsque l’Agence de Régulation des Télécommunications attribue, réaménage ou retire les bandes de fréquences ou les fréquences dont la gestion est confiée à Gabon Télécom, l’Agence doit prendre en compte, de manière prioritaire, les exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de Gabon Télécom.

Section 3 : Des organes d’administration et de direction de Gabon Télécom

Article 69 – L’Etat et les personnes morales de droit public gabonais actionnaires de Gabon Télécom détiennent au Conseil d’Administration un nombre de sièges au moins proportionnel à leur part de capital social.

Article 70 – Les représentants de l’Etat et des personnes morales de droit public au Conseil d’Administration de Gabon Télécom sont désignés nommément par décret.

Ils sont choisis, au sein ou en dehors de l’Administration, à raison de leur compétence et de leur complémentarité.

Ils exercent leur fonction d’administrateur en qualité de représentant légal de l’Etat ou de la personne morale de droit public actionnaire qu’ils représentent.

Article 71 – Le Conseil d’Administration de Gabon Télécom élit parmi ses membres un président. Cette désignation est entérinée par décret, tant que la participation financière publique au capital de Gabon Télécom est majoritaire.

Section 4 : De l’organisation budgétaire et comptable de Gabon Télécom

Article 72 – Gabon Télécom dispose d’un budget.

Le budget est arrêté en équilibre dans le respect des obligations de la société au titre, notamment, du cahier des charges et, plus généralement, de ses engagements à l’égard des tiers.

Il est annexé au budget, pour l’exercice considéré.

- Le cadre organique de la société, le niveau et la structure de ses effectifs ;
- La nature et le volume des investissements au titre du cahier des charges en cours d’exécution ;
- Les besoins de financement ;
- Les moyens prévisionnels de trésorerie.

Le budget de l’exercice suivant est approuvé par le Conseil d’Administration deux (2) mois avant la clôture de l’exercice en cours.

Article 73 – Tant que l’Etat et des personnes morales de droit public détiennent la majorité du capital social de Gabon Télécom, le budget, préalablement élaboré en concertation avec les services compétents du ministère de tutelle, est transmis dans les huit jours suivant la date du Conseil d’Administration qui l’a approuvé, au ministre chargé des Finances et à celui chargé des Postes et Télécommunications.

Article 74 – Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du budget, les ministres désignés à l’article ci-dessus peuvent, après une notification conjointe, demander au Conseil d’Administration toutes modifications tendant au respect de l’équilibre financier de Gabon Télécom, notamment pour ce qui concerne le cahier des charges.

Dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception de la notification conjointe des ministres, le Conseil d'Administration est tenu d'apporter au budget les modifications contenues dans ladite notification.

Article 75 – Le budget est rendu exécutoire à :

- L'expiration du délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par les ministres de tutelle, si aucune notification modificative n'a été délivrée au Conseil d'Administration ;
- La réception d'une non-objection écrite adressée par ceux-ci pendant le délai de quinze (15) jours ;
- La date de délibération prenant en compte les modifications notifiées au Conseil d'Administration par les ministères de tutelle.

Article 76 – A la clôture de chaque exercice, la Direction Générale dresse l'inventaire des éléments d'actifs et de passifs de la société, établit le bilan et les comptes de l'exercice et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les comptes ainsi approuvés par le Conseil d'Administration sont transmis par le Président du Conseil d'Administration au ministre chargé des finances et au ministre chargé des télécommunications dans un délai de trente (30) jours pour contrôle et vérification conformément aux textes en vigueur.

Article 77 – Le Conseil d'Administration de Gabon Télécom nomme deux (2) commissaires aux comptes choisis dans le respect de la législation fixant les modalités d'accès des personnes morales et physiques à ces fonctions.

Le contrôleur financier, désigné par le ministre chargé des finances, suit la gestion financière de Gabon Télécom. Il examine le projet de budget avant sa présentation au Conseil d'Administration.

Le contrôle porte sur la régularité de l'exécution du budget et sur l'application des lois et règlements.

En cours d'exercice, les remarques ou appréciations du contrôleur financier sont toujours formulées par écrit au Directeur Général de Gabon Télécom.

Article 78 – Les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dans lesquelles Gabon Télécom détient plus de la moitié du capital social, sont soumises aux règles fixées par la présente loi en matière d'approbation du budget, de contrôle et vérification des comptes, et de tutelle, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires spécifiques les régissant.

Section 5 : Des relations avec les usagers, les fournisseurs et les tiers

Article 79 – Les relations de Gabon Poste et Gabon Télécom avec les usagers, leurs fournisseurs et les tiers sont régies par le droit privé.

Les litiges auxquels elles donnent lieu sont portés devant les juridictions de l'ordre judiciaire, à l'exception de ceux qui relèvent, par leur nature, des juridictions de l'ordre administratif.

Article 80 – La responsabilité encourue par Gabon Poste et Gabon Télécom vis-à-vis de leurs usagers du fait de la fourniture de prestation demeure engagée conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, sous réserve des stipulations contractuelles plus favorables aux usagers applicables à certaines catégories de services.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FISCALES

Article 81 – Sous réserve des dispositions des articles 72 et 73 ci-dessus, Gabon Poste et Gabon Télécom sont assujetties aux impôts et taxes dans les conditions prévues par le Code général des impôts.

Jusqu'à la clôture du quatrième exercice suivant l'exercice au cours duquel elles ont été constituées, Gabon Poste et Gabon Télécom sont soumises aux seuls impôts et taxes effectivement supportés par l'Office des Postes et Télécommunications et la Caisse d'Epargne Postale, à la date de la promulgation de la présente loi, à raison des activités qui leur sont transférées et des biens qui sont mis à leur disposition, conformément aux dispositions des articles 71 et 72 ci-dessous.

Article 82 – Gabon Poste et Gabon Télécom sont assujetties, à compter de la date de leur constitution définitive et au lieu de leur principal établissement, aux impositions directes locales perçues au profit des collectivités locales et des établissements et organismes divers. Ces impositions ne s'appliquent pas aux biens immobiliers mis à leur disposition par l'Etat.

Article 83 – Toutes les prestations de Gabon Poste qui concourent à la réalisation des missions de service public, ainsi que les livraisons de biens accessoires à ces prestations, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 84 – Toutes les charges de restructuration du secteur des postes et des télécommunications et les frais de constitution et d'organisation de Gabon Poste et de Gabon Télécom, par l'effet des dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application, constituent des charges de premier établissement reportables pendant cinq exercices suivant le premier exercice.

CHAPITRE VII : DE LA TUTELLE ET DU CONTROLE

Article 85 – Gabon Poste est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé des Postes et Télécommunications. Jusqu'à sa privatisation Gabon Télécom est placée temporairement sous la tutelle technique du Ministre chargé des Postes et Télécommunications. Tant que l'Etat et des personnes morales publiques détiendront une part majoritaire du capital des dites sociétés, la tutelle économique et financière sera exercée au travers de contrats-programmes par le Ministre chargé de l'économie et des finances tel que décrits aux articles 86 et 87 suivants.

Article 86 – Le Ministre chargé des Postes et des Télécommunications veille, dans le cadre de ses attributions générales, sur le secteur des Postes et Télécommunications, et sans préjudice des attributions propres de l'Agence chargée de la Régulation, au respect des lois et règlements applicables au service public des postes et au service public des télécommunications, et à leur exploitation par Gabon Poste et Gabon Télécom, conformément à leurs cahiers des charges.

Il assure la représentation de l'Etat auprès d'organisations internationales spécialisées dans le domaine des postes et des télécommunications.

Article 87 – L'Agence de Régulation assiste les ministères de tutelle dans l'exercice de leurs pouvoirs sur Gabon Poste et Gabon Télécom.

A ce titre, et sans préjudice de l'exercice de ses attributions telles que définis dans la loi de réglementation des postes et dans la loi de réglementation des télécommunications, l'Agence de Régulation :

- Ordonne les audits de fonctionnement et engage des actions d'assistance et de formation ;
- Donne un avis motivé aux ministères de tutelle sur les projets de budgets de chacune des sociétés et sur leurs modifications ;
- Veille, avec les ministères de tutelle, au respect des dispositions des cahiers de charges.

L'Agence de Régulation peut recueillir toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission et faire connaître, à tout moment, ses observations et ses suggestions.

Article 88 – L'Agence chargée de la régulation peut également demander au Ministre chargé des postes et des télécommunications ou au Ministre chargé de l'économie et des finances, de faire procéder, par les services d'inspection internes à l'Administration ou par tout organisme tiers indépendant et qualifié, à toute étude ou investigation concernant Gabon Poste ou Gabon Télécom. Dans ce cadre, elle dispose des pouvoirs d'investigation les plus étendus.

Article 89 – Gabon Poste et Gabon Télécom sont assujetties au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux sociétés à participation financière publique.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Article 92 – Sont transférés à Gabon Poste et Gabon Télécom après dissolution de l'Office des Postes et Télécommunications et de la Caisse d'Epargne Postale, conformément aux modalités fixées par les textes d'application de la présente loi, les personnels ci-après :

- Les personnels fonctionnaires et contractuels, en position de détachement à l'Office des Postes et Télécommunications et à la Caisse d'Epargne Postale qui ont une formation postale, sont versés à Gabon Poste ;
- Les personnels fonctionnaires et contractuels, en détachement à l'Office des Postes et Télécommunications qui ont une formation spécialisée dans le secteur des télécommunications, sont versés à Gabon Télécom ;

- Les personnels fonctionnaires et contractuels issus des entités communes sont versés à Gabon Poste, à Gabon Télécom ou reversés à la fonction publique, sans préjudice des droits acquis.

Article 93 – Les personnels issus de la dissolution de l’Office des Postes et Télécommunications peuvent, pendant un an à compter de leur transfert, être mutés par actes réglementaires, à leur demande ou avec leur accord, à l’une ou l’autre des sociétés, sous réserve que cette mutation réponde aux besoins de service.

Les personnels issus de la dissolution de l’Office des Postes et Télécommunications peuvent être mutés, pour nécessité de service, à l’Agence de régulation, dès sa mise en place effective.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 94 – En cas d’omission ou de difficulté d’interprétation de l’une ou l’autre des définitions figurant au présent article, il est renvoyé, selon la matière traitée, aux définitions de la loi de réglementation des télécommunications ou à celles de loi de réglementation des postes.

En cas de difficulté d’interprétation ou de contradiction des dispositions de la présente loi avec les dispositions de la loi de réglementation des télécommunications ou avec celles de la loi de réglementation des postes, les dispositions de la loi de réglementation des télécommunications ou de la loi de réglementation des postes, selon la matière traitée, priment sur les dispositions de la présente loi.

Article 95 – La couverture du passif de l’Office des Postes et Télécommunications et de celui de la caisse d’Epargne Postale s’effectuera par la réalisation de leurs actifs, dans le respect de l’application suivante :

- Avant la dissolution de l’office des Postes et Télécommunications et de la Caisse d’Epargne Postale, tous les biens qui sont soit la propriété directe des entreprises à dissoudre ou des biens du domaine public ou privé de l’Etat mis à leur disposition seront inventoriés. Tous les biens mis à disposition ou laissé en usage de l’Office par l’Etat, feront l’objet d’une régularisation administrative dont la mise en œuvre sera effectuée par le comité de liquidation prévu à l’article 85 ci-dessus, fixant le transfert de propriété au bénéfice de l’O.P.T d’une part, la location part bail écrit des biens dont la propriété ne pourra être transférée, d’autre part ;

- Les biens meubles qui appartiennent à l’Office des Postes et Télécommunications et de la caisse d’Epargne Postale et qui ne sont pas réalisés dans le cadre des opérations de liquidation, sont directement transférés, par application des dispositions de l’article 96 ci-dessus à Gabon Poste ou à Gabon Télécom.

- A la date de clôture des opérations de liquidation, le passif, non apuré par la réalisation de l’actif, est transféré à l’Etat et les derniers et valeurs sont transférés au Trésor, sans préjudice, le cas échéant, de l’application des dispositions de l’article 97 ci-dessus.

Les comptes de liquidations, visés par les liquidateurs, sont à l’approbation de chacun des Conseils d’Administration par le Directeur Général de l’Office des Postes et Télécommunications. Ils sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables au contrôle des comptes des établissements public.

Article 96 - Sous réserve de la réalisation préalable des opérations décrites à l'article 95 ci-dessus, les biens meubles et immeubles de l'Office des Postes et Télécommunications et de la Caisse d'Épargne Postale dissous peuvent être transférés à Gabon Poste ou à Gabon Télécom, en fonction de leur affectation au service public des postes ou à celui des télécommunications, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération envisagée, selon l'un des modes suivants :

- Apport en nature, par l'Etat, au capital de Gabon Poste ou de Gabon Télécom ;
- Cession à titre onéreux ;
- Donation à titre gratuit ;
- Location gratuite ou onéreuse par bail écrit, assortie ou non d'une promesse de vente.

Article 97 – Sans préjudice, le cas échéant, de la réalisation préalable des opérations décrites à l'article 95 ci-dessus, pendant le cours de la liquidation et à sa clôture, les droits et obligations de l'Office des Postes et Télécommunications et de la Caisse d'Épargne Postale, notamment de nature financière ou à caractère incorporel, peuvent être transférés à Gabon Poste ou Gabon Télécom, selon qu'ils sont attachés au service public des postes ou à celui des télécommunications. Ce transfert s'effectue aux termes de conventions passées, selon le cas, entre l'Etat, l'Office des Postes et Télécommunications, la Caisse d'Épargne Postale et chacune des sociétés bénéficiaires du transfert qui précisent la nature et le montant des droits et obligations transférés et la contrepartie financière à la charge de l'une ou l'autre partie.

Article 98 – L'ensemble des transferts prévus aux articles 95, 96 et 97 ci-dessus sont effectués à titre gratuit, et ne donnent lieu à aucun versement de salaires ou honoraires, à caractère fiscal ou autre, au profit des services et agents de l'Etat, ni à aucune indemnité ou perception de droits ou de taxes.

Article 99 – Après les transferts évoqués dans les articles précédents, et pour tous les biens qui ne seront pas détenus en pleine propriété par Gabon Poste et Gabon Télécom, les baux locatifs qui consacrent la mise à disposition des deux entités, nouvellement créées, de biens répertoriés dans le patrimoine de l'Etat, fixeront les dispositions permettant de procéder librement, pour leur compte ou pour celui de l'Etat, aux travaux, aux acquisitions, échanges, locations, renouvellements, extensions, aliénations de biens nécessaires à l'exercice de leur activité.

Article 100 – Dans les délais et selon des modalités fixés par les textes d'application de la présente loi, les personnels fonctionnaires, les personnels contractuels de la fonction publique et les personnels contractuels de droit privé inscrits sur le tableau des effectifs de l'Office des Postes et de Télécommunications et de la Caisse d'Épargne Postale à la date de leur dissolution, qui n'ont exprimé aucune demande, sont transférés à Gabon Poste, à Gabon Télécom ou à l'Agence chargée de la Régulation conformément aux dispositions suivantes :

- Les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Office des Postes et Télécommunications qui ont une formation spécialisée en Télécommunication, sont versés à Gabon Télécom ;
- Les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Office des Postes et Télécommunications et de la Caisse d'Épargne Postale qui ont une formation postale, sont versés à Gabon Poste ;

- Les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Office des Postes et Télécommunications, autres que ceux mentionnés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus et qui n'ont pas de formation spécialisée postale ou en télécommunication, sont versés à Gabon Poste, à Gabon Télécom ou à l'Agence chargée de la Régulation, en fonction des besoins de chacune de ces entités ;

Par dérogation aux dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Office des Postes et Télécommunications et de la Caisse d'Épargne Postale, quelle que soit leur formation ou leur emploi à la date fixée par les textes d'application de la présente loi, peuvent être versés à l'Agence chargée de la régulation ou encore, si les besoins du service l'exigent, à Gabon Poste ou à Gabon Télécom.

Article 101 – Pour compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et dans l'attente de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 5 ci-dessus, l'Office des Postes et Télécommunications est régi à titre transitoire par des dispositions réglementaires visant à préparer la restructuration.

Ces dispositions réglementaires sont prises sur proposition conjointe du Ministre chargé des postes et télécommunications et du Ministre chargé de la privatisation.

Elles fixent notamment :

- L'organigramme de l'OPT en liquidation ;
- Le fonctionnement de l'OPT en liquidation.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 102 – En vue de la prise des dispositions réglementaires prévues à l'article 101 ci-dessus, il est expressément procédé à l'abrogation des dispositions des articles 664 à 777 du Code des Postes et Télécommunications.

Article 103 – Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 104 – La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.